COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

~

TWEEDE KAMER
DEUXIÈME CHAMBRE

C 2018/1/7

ARREST

Inzake:

GABRIELLE STUDIO INC

Tegen:

DKN

Procestaal: Nederlands

ARRÊT

En cause :

GABRIELLE STUDIO INC

Contre :

DKN

Langue de la procédure : le néerlandais

Traduction 2

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

Deuxième chambre

Arrêt du 13 mai 2022

dans l'affaire C 2018/1

en cause :

la personne morale constituée en vertu des lois de l'État de New York (États-Unis d'Amérique) GABRIELLE STUDIO INC, dont le siège social est sis 550 Seventh Avenue, New York, New York 10018, États-Unis d'Amérique, élisant domicile aux fins des présentes au cabinet de l'association d'avocats et de notaires Ploum, Blaak 28, 3011 TA Rotterdam, Pays-Bas

la requérante,
ci-après dénommée : DKNY

représentée par : M^e^ W. J. H. Leppink, avocat à Rotterdam,

contre :

la société privée à responsabilité limitée de droit belge DKN, dont le siège social est sis Manta 24, 9250 Waasmunster, Belgique ;

la défenderesse,
ci-après dénommée : DKN

représentée par : M^es^ B. Quanten et/ou G. Damiaans, avocats à Hasselt

La procédure devant la Cour de justice Benelux

Par requête parvenue à la Cour de justice Benelux – ci-après : la Cour – le 26 juillet 2018, DKNY a demandé à la Cour d'annuler (et, pour autant que de besoin, d'ordonner à l'OBPI d'annuler) la décision de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle – ci-après : l'OBPI – du 15 juin 2018, par laquelle l'opposition de DKNY contre l'enregistrement de la demande de marque portant le numéro de dépôt 1298439 (numéro d'opposition 2010228) a été rejetée, et d'accueillir l'opposition (ou, en tout cas, d'ordonner à l'OBPI d'accueillir l'opposition), à tout le moins de réviser cette décision en ce sens et, pour autant que de besoin, d'ordonner à l'OBPI de refuser l'enregistrement de la demande de marque ou à tout le moins de la radier, et, dans l'un et l'autre cas, de condamner DKN aux dépens de la procédure d'opposition et aux dépens de la procédure de recours.

DKN a contesté la requête par un mémoire en défense.
DKNY a ensuite répondu au moyen d'une réplique, après quoi DKN a déposé une duplique.

Par lettre du 25 mars 2019, DKNY a demandé à la Cour de surseoir à statuer sur la présente affaire dans l'attente d'une décision de la Cour d'appel de Bruxelles dans un pourvoi formé le 20 mars 2019 par DKNY contre un jugement du Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, 5e chambre, rendu contradictoirement le 18 décembre 2018 sous le numéro RG A/16/05574 dans une procédure opposant DKNY à DKN.
Après que DKN a accepté la surséance demandée par DKNY, la Cour a suspendu le traitement de la cause en attendant l'arrêt définitif de la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire précitée.

La langue de la procédure est le néerlandais.

Appréciation de la requête

Par courriers électroniques du 10 janvier 2022, les parties ont informé la Cour qu'elles étaient entre-temps parvenues à un arrangement consistant, entre autres, en la radiation de la demande de marque faisant l'objet du recours. Les parties demandent donc à la Cour, en se référant à l'article 1.85 du Règlement de procédure de la Cour de justice Benelux, de retirer la procédure devant elle en raison d'un accord intervenu entre les parties et d'entériner que les parties sont convenues de supporter chacune leurs propres dépens.

La Cour ordonnera donc la radiation de l'affaire du registre et arrêtera que les parties supporteront chacune leurs propres dépens.

Décision

La Cour de justice Benelux, Deuxième chambre :

- ordonne la radiation de l'affaire du registre ;
- arrête que chacune des parties supportera ses propres dépens.

Le présent arrêt a été rendu par A. D. Kiers-Becking, S. Granata, juges, et Th. Schiltz, juge suppléant ; il a été prononcé en audience publique du 13 mai 2022, en présence de A. van der Niet, greffier.

A. van der Niet N. Hilgert